

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1113

présenté par
M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, le mot : « et » est supprimé, et après le mot : « parlementaires », sont insérés les mots : « et de la commission mixte paritaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après avoir introduit un règlement de la CMP à l'article 45 de la Constitution, il convient de prévoir que celui-ci soit soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur sa conformité par rapport à la Constitution.